

Résolution n° 7

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Fonds d'urgence en cas de litiges

1 ATTENDU QUE depuis 1970, le Fonds d'urgence
2 en cas de litiges fournit aux affiliés de l'AIP une
3 aide financière pour résoudre des litiges urgents
4 tels que des moyens de pression légaux, des mesures disciplinaires
5 contre des dirigeants des affiliés pour des activités syndicales,
6 le refus par l'employeur de mettre en œuvre une sentence arbitrale,
7 ou tout autre événement considéré comme une urgence véritable, incluant des
8 initiatives antisindicalistes, l'élimination de personnel et
9 d'équipement, et les impasses dans la négociation des contrats; et
10 ATTENDU QUE le solde du Fonds d'urgence en cas de litiges a diminué
11 de plus de 6 millions de dollars en 2013 à moins de 2 millions de dollars
12 en 2024; et
13 ATTENDU QU'il est nécessaire d'augmenter le montant
14 de la capitation allouée au Fonds d'urgence en cas de litiges pour garantir que
15 l'AIP peut continuer d'offrir la représentation
16 juridique et l'aide dont ses affiliés et les
17 dirigeants de ses affiliés ont besoin et qu'ils méritent lorsqu'ils luttent
18 contre la discrimination antisindicaliste et les attaques contre nos salaires,
19 notre sécurité et nos avantages; par conséquent
20 IL EST RÉSOLU que l'article VIII, section 10, de la
21 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP soit modifiées
22 pour prévoir qu'à compter du 1^{er} octobre 2024, un montant
23 additionnel de vingt-sept cents (27 cents) en capitation mensuelle
24 soit recueilli par l'Association et alloué au
25 Fonds d'urgence en cas de litiges.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **27 cents (0,27 \$)**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **Perpétuelle**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

ACTION DU CONGRÈS : Adoptée